

Décision de refus d'AJ par le BAJ du Conseil d'Etat

Résumé : C'est la décision qui te notifie le refus d'AJ

Lorsque tu es éligible à l'Aide Juridictionnelle (AJ), il est possible pour le Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ) du Conseil d'Etat de refuser ta demande parce qu'il considère qu'il n'y pas de « moyen sérieux ».

Cela veut dire que le BAJ considère que tes arguments ne sont pas assez forts ou valable pour te présenter devant le Conseil d'Etat

C'est un filtre qui permet de refuser des dossiers (surtout ceux des pauvres) pour pas « surcharger » le Conseil d'Etat.

Du coup, c'est mort ?

Bien que cela ne soit pas indiquer dans le courrier, il est possible de faire appel de cette décision devant le Président de la Section contentieux du Conseil d'Etat. Le délai est de 15 jours. Il faut écrire un « mémoire », c'est-à-dire un texte qui récapitule tout tes arguments contre l'arrêt de la Cour d'appel Administrative/ ou de l'ordonnance de référé du Tribunal Administratif que tu attaques. Il s'agit de convaincre le Président de tes « moyen sérieux ».

**LE BUREAU D'AIDE
JURIDICTIONNELLE PRES LE
CONSEIL D'ETAT**
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 10/03/2026

Notre réf : N° 2600870

(rappeler dans toutes correspondances)

Date de la demande : 04/03/2026

**DECISION DU PRESIDENT
DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Décision n°994/2026

- Vu la demande présentée le 04/03/2026 par :

Madame [REDACTED]
demeurant : [REDACTED] 31400 TOULOUSE

tendant à obtenir l'aide juridictionnelle à l'effet de se pourvoir devant le Conseil d'Etat
contre :

Ordonnance n° 2601372 en date du 03/03/2026
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

- Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;

LE PRESIDENT DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Aux termes de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Le président du bureau (...) ou, en cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président peut statuer seul sur les demandes ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse.* ».

La présente demande d'aide juridictionnelle ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de statuer par ordonnance.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « (...) *en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.* ».

Aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé contre la décision attaquée.

EN CONSEQUENCE :

Constate que les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle ne sont pas remplies et rejette la demande d'aide juridictionnelle.

P/la secrétaire



le Président
Pascal TROUILLY

